

Tableau récapitulatif des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants puis décédés

Mis à jour le 01/01/2024

5 pages

<http://rpna.fr>

Validé en juin 2023

Version 1

Avertissement : Ce document est un guide d'aide pour la prise en charge des femmes et de leur futur enfant à naître. Il s'agit de propositions qui pourront être, le cas échéant, adaptées par les soignants à chaque personne en fonction de la situation médicale et organisationnelle. Elles ne sont pas médicalement opposables.

Contexte	Non viable < 22 SA et < 500 g Mais après 15 SA	≥22 SA et/ou ≥500g Mort-né, Mort fœtale in-utéro ou IMG avec arrêt de vie fœtale	≥22 SA et/ou ≥500 g Né vivant et viable puis DCD y compris IMG sans arrêt de vie fœtale
Certificat CERFA CMA N°13773-02 <i>Décret n°2008-800 du 20 août 2008 pris en application de l'article 79-1 alinéa 2 du code civil</i>	Établissement d'un certificat médical d'accouchement (CMA CERFA) d'un enfant né non viable, vivant ou mort , certificat rédigé par la personne ayant assisté à l'accouchement. Sans CMA, les parents ne pourront ni donner de prénom, ni inhumer leur bébé. Pas de CMA en cas : - d'IVG - de curetage aspiratif - de fausse couche spontanée précoce <15èmeSA (Sauf si corps formé et souhait des parents). - de recueil de « masses fœtales tissulaires » Dans ce cas, le praticien doit noter dans le dossier de la mère les motifs de non-établissement d'un CMA.	Établissement d'un acte d'enfants sans vie via un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable Certificat rédigé par la personne ayant assisté à l'accouchement. (SF/Obstétricien)	Certificat de naissance (Certificat rédigé par la personne ayant assisté à l'accouchement. (SF/Obstétricien) Puis Certificat de constat décès. (Seul un médecin peut le rédiger)
Etat civil <i>-Circulaire du 30 Novembre 2001</i> <i>- Décrets et arrêté du 20 août 2008</i> <i>- Circulaire du 19 juin 2009</i> <i>- LOI n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie</i>	La déclaration à l'état civil d'un enfant sans vie est une démarche parentale, non obligatoire, volontaire et sans délai. Un livret de famille peut être délivré pour la circonstance, si parents non mariés. Inscription sur le livret de famille (partie décès) et à l'état civil possible (registre des décès), sur présentation du CMA. Prénom(s) et patronymes possibles, non obligatoires : un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie ainsi qu'un nom de famille (nom du père, de la mère ou les deux accolés dans l'ordre souhaité, dans la limite d'un nom de famille chacun.	Délais de 5 jours pour la déclaration de naissance, puis déclaration de décès Inscription à l'état civil (registre des naissances et des décès) et sur le livret de famille obligatoire Avec prénom(s) et patronyme.	

Tableau récapitulatif des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants puis décédés

Mis à jour le 01/01/2024

5 pages

<http://rpna.fr>

Validé en juin 2023

Version 1

Contexte	Non viable < 22 SA et < 500 g Mais après 15 SA	≥22 SA et/ou ≥500g Mort-né, Mort fœtale in-utéro ou IMG avec arrêt de vie fœtale	≥22 SA et/ou ≥500 g Né vivant et viable puis DCD, y compris IMG sans arrêt de vie fœtale
Prise en charge du corps, funérailles <i>Loi du 29 juillet 1994</i> <i>- Décret du 15 août 2002</i> <i>- Décret des déchets de Novembre 1997</i> <i>- Décret n° 2006-965 du 1er août 2006</i> <i>- Décrets et arrêté du 20 Août</i> <i>- Circulaire du 19 juin 2009</i> <i>- article R.2213-11 du Code général des collectivités territoriales</i> <i>- article L.1241-5</i>	<p>Si acte d'enfant sans vie : Funérailles possibles et à la charge de la famille mais non obligatoires (acte d'enfant sans vie indispensable). Le corps est remis à la famille dans un délai de 6 jours. Si la famille ne réclame pas le corps dans les 10 jours suivant l'accouchement, l'établissement doit procéder à l'inhumation ou la crémation dans les 2 jours suivants maximum, prorogée de 4 semaines en cas d'autopsie.</p> <p>En l'absence d'acte d'enfant sans vie : Si le corps n'est pas récupéré par la famille, il est procédé à une crémation selon les dispositions applicables aux pièces anatomique d'origine humaine. Toutefois si la famille souhaite néanmoins l'organisation de funérailles, les communes peuvent organiser l'inhumation ou la crémation (nécessite dérogation).</p>	<p>La famille demande des funérailles, le corps est remis à la famille dans un délai de 6 jours.</p> <p>La famille ne réclame pas le corps dans les 10 jours suivant l'accouchement : l'établissement fait procéder à l'inhumation ou la crémation dans les deux jours suivants maximum, sauf en cas d'autopsie où le délai maximum est de 4 semaines.</p>	<p>Funérailles obligatoires à la charge de la famille Dans les 6 jours suivant la remise du corps à la famille. (Délai repoussé de 4 semaines maximum à cas d'autopsie) Conseiller de faire plusieurs devis car prix variables et possibilité d'aides financières.</p>
Transport du corps <i>-arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques.</i> <i>- articles D.2223-110 à D.2223-15 du code général des collectivités territoriales</i> <i>-articles R2213-11 modifié par décret N°2011-121 du 28 janvier 2011, art15)</i>	<p>Le transport des enfants nés sans acte, déclarés nés sans vie ou nés vivants mais non viables n'est soumis à aucune réglementation ni délai. Le transport est soumis à la réglementation du transport de pièces anatomiques d'origine humaine par route. Le corps doit être identifié au moyen d'un bracelet d'identification.</p>		<p>Transports de corps et mise en bière réglementés (48h maxi à compter du décès par les pompes funèbres) Autorisation de fermeture du cercueil.</p>
Intervention médicale sur le corps (autopsie) <i>- Décret du 6 novembre 1997 relatifs à l'élimination des déchets d'activités de Soins</i> <i>- Décret du 1er août 2006</i> <i>- Rapport IGAS avril 2006</i> <i>- Circulaire du 19 juin 2009</i>	<p>Recueil du consentement écrit de la mère nécessaire. Si prélèvement d'ADN, autorisation parentale obligatoire.</p>		<p>Consentement écrit de la mère ou des 2 parents. Si prélèvement ADN, autorisation parentale obligatoire.</p>

Tableau récapitulatif des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants puis décédés

Mis à jour le 01/01/2024

5 pages

<http://rpna.fr>

Validé en juin 2023

Version 1

Contexte	Non viable < 22 SA et < 500 g Mais après 15 SA	≥22 SA et/ou ≥500g Mort-né, Mort fœtale in-utéro ou IMG avec arrêt de vie fœtale	≥22 SA et/ou ≥500 g Né vivant et viable puis DCD, y compris IMG sans arrêt de vie fœtale
Droit civil			
Statut Juridique <i>Loi du 8 janvier 1993 et circulaire du 22 juillet 1993</i> <i>- Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)</i> <i>- Décrets et arrêté du 20 Août 2008</i>	Pas une personne au sens juridique. Enfant mort sans jamais être né. Pas sujet de droits (filiation, donation, succession).		L'enfant a une personnalité juridique. Acte de naissance et acte de décès. Sujet de droits (filiation, donation, succession).
Droit social Code de la sécurité sociale			
Remboursements Frais médicaux	Risque maladie		Risque maternité
(Hospitalisation, transport...)	75%		100%
Congé maternité <i>Art 2 Loi N°2023-567 du 7 juillet 2023</i>	Arrêt maladie indemnisé sans délais de carence (applicable aussi si FC avant 15 SA)		-Si la naissance a lieu pendant le congé maternité initial , le congé reste inchangé -Si naissance avant le début du congé maternité initial : la mère a droit à la totalité du congé maternité à compter de la date d'accouchement.
Autres droits : - Licenciement <i>Art 3 Loi N°2023-567 du 7 juillet 2023</i> - Retraite - Succession, donation, filiation	Mesure de protection de licenciement si personne salariée en contrat de travail pendant les 10 semaines suivant une FCS médicalement constatée.		Protection contre le licenciement Selon les caisses de retraite, la parité compte pour la retraite. Protection contre le licenciement. Parité compte pour la retraite Succession : oui

Tableau récapitulatif des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants puis décédés

Mis à jour le 01/01/2024

5 pages

<http://rpna.fr>

Validé en juin 2023

Version 1

Contexte	Non viable < 22 SA et < 500 g Mais après 15 SA	≥22 SA et /ou ≥500g Mort-né, mort in- utéro ou IMG avec arrêt de vie fœtale	≥22 SA et /ou ≥500 g Né vivant et viable puis DCD, y compris IMG sans arrêt de vie fœtale
Congé supplémentaire 3^{ème} enfant.	Non	Oui , si enfant déclaré	Oui
Père <i>IGREC : Instruction générale relative à l'état civil</i>	Pas d'existence légale.	Comme déclarant, sinon absent des textes.	Voir législation selon si le couple est marié ou non.
Congé paternité	Non , possibilité d'autorisation exceptionnelle d'absence pour événement familial. Le nombre de jours accordés dépend de l'employeur ou des conventions collectives.	Oui (25j calendaires pour grossesse simple, et 32j calendaires pour grossesse multiple), si déclaration faite à l'état civil.	
Impôts	Déclaration pour l'année en cours si établissement d'un acte d'enfant né sans vie.		Déclaration pour l'année de naissance jusqu'à celle du décès.
CAF Prime à la naissance Allocation de base pour décès d'enfant à partir de 22 SA	Si l'accouchement a eu lieu à compter du 1er jour du mois civil qui suit le 5ème mois de grossesse. Aide de 1000€ à 2000€ selon le revenu des parents (quotient familial) de la CAF pour les obsèques (fournir l'acte de décès ou acte de naissance sans vie à la CAF).		Si l'accouchement a eu lieu à compter du 1er jour du mois civil qui suit le 5ème mois de grossesse. Si antérieur : nécessité d'être inscrit au registre des naissances .
CAF : PAJE	Non	Si acte de naissance Selon ressources.	

Tableau récapitulatif des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants puis décédés

Mis à jour le 01/01/2024

5 pages

<http://rpna.fr>

Validé en juin 2023

Version 1

Contexte	Non viable < 22 SA et < 500 g Mais après 15 SA	≥22 SA et/ou ≥500g Mort-né, mort fœtale in – utéro, IMG avec arrêt de vie fœtale	≥22 SA et/ou ≥500 g Né vivant et viable puis DCD, y compris IMG sans arrêt de vie fœtale
Cahier d'accouchement - Circulaire du 19 juin 2009 - Arrêté du 5 janvier 2007 pour le registre des enfants nés sans vie	<p>Mention du nom de l'enfant (et du fait qu'il est non viable), du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux.</p> <p>Recommandation de les inscrire dans l'ordre des naissances, dans la mesure où ces enfants ne sont pas comptés dans les naissances de la maternité (au sens statistique pour les calculs de mortalité).</p>	<p>Mention du nom de l'enfant (et du fait qu'il est mort-né), du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux.</p> <p>Incrément normal dans le cahier d'accouchement.</p>	<p>Mention du nom de l'enfant, du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux.</p> <p>Incrément normal dans le cahier d'accouchement.</p>
Enregistrement PMSI - Circulaire du 19 juin 2009	<p>RSS (résumé de sortie standardisé) correspondant (item rajouté en 2009) avec l'âge gestationnel. Ce sera le seul moyen, désormais, de dénombrement des mort-nés selon l'âge gestationnel, puisque l'état civil, qui ne prend pas en compte la durée de la grossesse ne pourra plus séparer les moins de 22 SA et les 22 SA et plus.</p>		